Décision : MCRC02-00309

Numéro de référence : M02-08362-9

Date de la décision : Le 29 octobre 2002

Autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd Objet :

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Tremblay

Commissaire

Personne visée :

6-M-330174-103-SI 3825558 CANADA INC.

48, rue de L'Industrie L'Assomption (Québec) J5W 2V1

- Demanderesse -

No de référence : M02-

08362-9

Page:

3825558 CANADA INC. demande l'autorisation de céder un véhicule à 9120-9403 QUÉBEC INC.

Cette démarche s'avère nécessaire parce que la Société de l'assurance automobile du Québec a transmis le dossier de ce propriétaire et exploitant de véhicules lourds à la Commission dans le but d'imposer des mesures administratives. Ce dossier de vérification du comportement porte le numéro de référence M01-02629-8.

Cette demande est présentée dans le cadre de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, particulièrement de l'article 33 :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Afin d'atteindre les objectifs recherchés par cet article, la Commission doit s'assurer que la personne visée par l'enquête ne procède pas à un « clonage » de son entreprise. Elle doit analyser chacune des transactions en fonction de ses liens possibles avec l'éventuel acquéreur.

La Commission a communiqué avec M. Pierre CLOUTIER, propriétaire de 9120-9403 QUÉBEC INC. qui a indiqué que le véhicule transféré serait utilisé pour du transport de bois et de copeaux pour une entreprise qui n'est aucunement reliée avec le vendeur. Pour sa part, M. CHAGNON, contrôleur chez 3825558 CANADA INC., a fait parvenir une copie du contrat de vente donnant les paramètres de la transaction et qui démontre que le tout est conforme aux déclarations des parties.

No de référence : M02-

08362-9

Page: 2

La Commission en vient à la conclusion que la vente de ce véhicule ne vise pas à contrer l'application de mesures administratives qui pourraient être prises en vertu de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

EN CONSÉQUENCE, la Commission :

Autorise 3825558 CANADA INC. à céder à 9120-9403 QUÉBEC INC. le véhicule suivant :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Série</u>	
			Immatriculation
WESTERN STAR	1997	2WKPDCXH8VK948315	L89931-0

Gilles Tremblay Commissaire